



RÈGLEMENT DE LA BOURSE
COLLECTION MONOGRAPHIE 2025

PRÉAMBULE

L'ADAGP, société des Auteurs Dans les Arts Graphiques et Plastiques, située au 11 rue Duguay-Trouin à Paris dans le 6^e arrondissement, a pour mission de percevoir et répartir les droits des artistes, de les protéger contre les utilisations illicites de leurs œuvres et d'œuvrer pour l'amélioration du droit d'auteur en France, en Europe et dans le monde.

L'ADAGP encourage et soutient la création. Dans le cadre de son Action culturelle, elle agit pour la promotion des auteurs dans les arts visuels. Afin de contribuer à une meilleure diffusion du travail des artistes de l'ADAGP et de les soutenir dans l'étape si importante qu'est la publication d'une monographie ou d'un catalogue raisonné, l'ADAGP accorde 7 aides dans le cadre de la bourse Collection Monographie.

ARTICLE 1 - MODALITÉS DE PARTICIPATION

1.1 Les critères d'éligibilité

- **Concernant les artistes ou les ayants droit**

Pour pouvoir déposer leurs candidatures, les participants doivent cumulativement :

- Avoir au moins 10 ans de carrière professionnelle (expositions, participation à des salons, etc.) ;
- Être artiste ou ayant droit, membre de l'ADAGP depuis au moins 3 ans (adhésion avant le 1^{er} juillet 2022). Si la monographie concerne un collectif d'artistes, chacun des membres du collectif doit être membre depuis 3 ans ;
- Le projet de publication doit être présenté par l'artiste en association avec une maison d'édition, un centre d'art ou une galerie.

Ne sont pas recevables :

- Les autoéditions ;
- Les demandes émanant d'un artiste qui souhaite publier son ouvrage avec un éditeur, un centre d'art ou une galerie qui ne s'acquitte pas des droits d'auteur, qui n'est pas en règle avec l'ADAGP. Ce dernier devra, comme pour tous projets reproduisant des œuvres des artistes adhérents, payer les droits d'auteur auprès de l'ADAGP.

Le montant des droits d'auteur est calculé de la manière suivante = 6 % ou 8 % (quand l'artiste est également auteur des textes) x Prix de vente au public hors taxes x Le nombre de tirages.

- **Concernant l'ouvrage**

- La publication doit concerner une monographie de l'artiste (ouvrage de référence, ambitieux pour l'artiste, qui porte sur au moins 10 ans de travail) ou un catalogue raisonné. Il ne s'agit pas d'un catalogue d'exposition ;
- La publication doit s'inscrire dans le cadre d'un événement (exposition dans une galerie, centre d'art, signature du livre, colloque, etc.) ;
- La publication doit se faire dans un délai de 2 ans à compter de l'attribution de la bourse ;
- Tirage minimum à 500 exemplaires.

1.2 Le dossier de candidature

Les candidatures se font uniquement sur l'espace de candidature en ligne [via ce lien](#), accessible sur le site de l'ADAGP.

Le dossier de candidature comprend les éléments suivants :

Un formulaire d'informations générales à compléter en ligne avec les éléments :

- À propos de l'artiste, du collectif d'artistes ou de l'ayant droit ;
- À propos de l'éditeur (maison d'édition, galerie ou centre d'art) ;
- À propos de la monographie ;

Les éléments administratifs :

- Un CV de l'artiste ou du collectif d'artistes concerné par la monographie avec, le cas échéant l'indication de la galerie le ou les représentant(s) ;
- Un CV des auteurs des textes (1 page maximum par auteur) ;
- Un CV du graphiste, le cas échéant (1 page maximum) ;

Merci de ne faire apparaître aucune coordonnée personnelle dans ces CV : adresse postale, courriel, n° de téléphone. Les noms, prénoms et site internet peuvent être indiqués dans les CV. Les coordonnées de l'artiste sont requises uniquement dans le formulaire d'informations générales à remplir sur l'Espace de candidature en ligne.

- Une présentation de la galerie, du centre d'art ou de la maison d'édition en 5 lignes maximum indiquant (2 pages maximum) :
 - Le n° de SIRET,
 - Le site Internet,
 - Le réseau de distribution,
 - La liste des publications déjà réalisées.

Les éléments artistiques :

- Une présentation du projet de monographie avec une note d'intention de l'artiste (1 page maximum) et une note d'intention de l'éditeur, du centre d'art ou de la galerie (1 page maximum) ;
- Une note d'intention d'au moins un des auteurs des textes concernant la partie rédactionnelle de l'ouvrage (1 page maximum) ;
- Une prémaquette de l'ouvrage ou une note d'intention du graphiste (5 pages maximum) ;
- 10 photographies d'œuvres rassemblées et légendées illustrant le projet d'ouvrage avec des œuvres représentatives du travail, de l'artiste ou du collectif d'artistes, sur plusieurs années. Ne pas inclure de vues d'exposition. (10 pages maximum) ;

Les éléments techniques :

- Un budget prévisionnel détaillé équilibré indiquant les dépenses - avec les postes de réalisation de l'ouvrage, la rémunération des auteurs, les droits d'auteur, la diffusion, etc. - et le plan de financement détaillé - avec les apports financiers chiffrés de la galerie, de l'éditeur ou du centre d'art, des différents partenaires le cas échéant, indiquer si les montants sont acquis et en cours (modèle à télécharger sur l'Espace de candidature en ligne) ;
- Les différents devis HT datés et rassemblés dans un même fichier PDF pour tous les postes de fabrication de l'ouvrage ;
- Un calendrier prévisionnel de la conception, de la réalisation et de la diffusion de l'ouvrage (1 page maximum) ;
- Une présentation de l'événement qui accompagnera la publication de l'ouvrage, indiquant les dates et le lieu envisagés (1 page maximum) ;
- Une attestation de la maison d'édition, du centre d'art ou de la galerie de son engagement de publier la monographie envisagée (modèle à télécharger sur l'Espace de candidature en ligne).

Toute participation effectuée avec des informations ou coordonnées incomplètes, erronées ou contrefaites ou réalisées en violation du présent Règlement sera considérée comme nulle et rejetée, sans que la responsabilité de l'ADAGP ne puisse être engagée.

Le candidat garantit que les œuvres reproduites dans la monographie sont originales, inédites et qu'il est détenteur des droits d'auteur attachés à ces œuvres. À ce titre, le candidat fait son affaire des autorisations de tous tiers : tant des personnes physiques représentées, des marques, que de tout tiers pouvant se prévaloir de droits de propriété intellectuelle sur lesdites photos ayant directement ou indirectement participé à la réalisation des œuvres et/ou qui estimerait avoir un

droit quelconque à faire valoir à leur égard. Dans le cas d'une réclamation par un tiers, le candidat assumera la charge de tous les éventuels paiements en découlant.

L'ADAGP, à sa libre appréciation, se réserve la possibilité d'annuler la candidature voire l'attribution de la bourse dans l'hypothèse où les dispositions du présent article ne seraient pas respectées, à savoir dans tous les cas où la responsabilité du candidat serait engagée au nom du ou des droits que détient un tiers à un titre quelconque.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA BOURSE

Chaque artiste ou ayant droit bénéficiaire reçoit une bourse d'une valeur de 15 000 € lui permettant de financer une partie des frais liés à la publication d'un tel ouvrage.

L'ADAGP accordera jusqu'à 7 aides par an dont au moins une sera consacrée à un catalogue raisonné.

ARTICLE 3 – DÉROULEMENT

3.1 Participation à cette bourse

Les candidatures se font gratuitement en ligne sur <https://candidatures.adagp.fr> conformément aux dates et délais indiqués dans l'appel à candidature et sur le site de l'ADAGP. L'appel à candidatures, le dossier de candidature et le présent Règlement précisent la composition du dossier de candidature et les pièces demandées. À l'issue de cette inscription, un accusé de réception sera adressé aux candidats. L'ADAGP se réserve expressément le droit de ne pas donner suite aux dossiers qui ne respecteraient pas le présent Règlement, les préconisations de l'appel à candidature et du dossier de candidature, ou ne comporteraient pas les informations et pièces sollicitées dans ce cadre.

3.2 Instruction des demandes

Les demandes sont instruites par le Pôle Action culturelle de l'ADAGP qui vérifiera la complétude du dossier.

3.3 Sélection

Les artistes bénéficiaires seront désignés par un jury composé de 5 membres :

- 2 artistes ;
- 1 libraire ;
- 1 historien d'art ou critique d'art ;
- 1 institutionnel.

Ce jury est renouvelé tous les 2 ans. Il n'y a pas de président du jury.

En cas de conflit d'intérêt, à quelque titre que ce soit, d'un des membres du jury à l'égard d'une des demandes, ce membre doit en informer le jury et il ne prendra pas part aux délibérations ni à la décision.

Le jury se réunit une fois par an et examine une centaine de dossiers maximum par commission.

Les dossiers reçus hors délais ne seront pas examinés (voir les dates dans l'appel à candidature).

Les noms des membres du jury ne sont pas communiqués avant la date de la commission.

Le jury est souverain dans ses décisions, rendues à la majorité à l'issue des délibérations.

Les décisions sont communiquées par courriel dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la commission. Elles sont sans appel et non motivées.

3.4 Critères d'évaluation

Le jury attachera une importance particulière aux critères suivants :

- La qualité artistique de la monographie (œuvres, textes, graphisme, etc.) ;
- La cohérence et la pertinence du projet : cohérence du budget et justification au regard de devis précis, cohérence entre le projet, l'actualité artistique de l'artiste et les moyens mis en œuvre pour sa réalisation, l'impact de la bourse sur la faisabilité du projet, la participation financière de la galerie, la maison d'édition ou le centre d'art pour la réalisation du projet ;
- La rémunération des auteurs, des graphistes ou tous collaborateurs associés au projet éditorial ;
- La stratégie de distribution et de commercialisation de la monographie.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE

Les artistes bénéficiaires seront informés par courriel et/ou par téléphone selon les données qu'il a fourni dans sa candidature. Une convention sera signée entre chaque artiste bénéficiaire et l'ADAGP. Elle précisera les modalités du versement de la bourse et les engagements contractuels du bénéficiaire.

Le versement de la bourse s'effectuera en 2 fois de la manière suivante :

- 5 000 € à la signature de la convention de l'artiste bénéficiaire avec l'ADAGP ;
- 10 000 € sur présentation du BAT de la maquette de l'ouvrage.

La mention « avec le soutien de l'ADAGP », le logo de l'ADAGP, de la Copie Privée et les copyrights devront figurer dans la monographie et sur tous les supports de communication liés à cette monographie.

Les bénéficiaires s'engagent à informer régulièrement le Pôle Action culturelle de l'ADAGP de l'état d'avancement de la publication de la monographie.

Chaque bénéficiaire enverra 5 exemplaires de la monographie à l'ADAGP dès sa publication.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Les bénéficiaires autorisent l'ADAGP à utiliser leur nom, leur photographie, des informations concernant leur travail artistique et la reproduction d'une sélection d'œuvres, qu'ils auront préalablement validés, sur tout document et support publiés par l'ADAGP dans le cadre de son Action culturelle en vue de faire la promotion de cette bourse. Les utilisations des œuvres seront rémunérées conformément aux tarifs de l'ADAGP.

Ils autorisent également l'ADAGP à diffuser leur dossier de candidature aux membres du jury.

Les bénéficiaires seront annoncés sur le site de l'ADAGP, sur tous les supports de communication de l'ADAGP, ainsi que sur les réseaux sociaux.

L'ADAGP informe que le nom des artistes ou des ayants droit bénéficiaires et le montant reçu seront publiés sur une base de données électronique unique, recensant les actions culturelles financées par les organismes de gestion collective (Article L326-2 du Code de la Propriété Intellectuelle).

Les informations demandées dans le cadre de ce dispositif sont régies par la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004. Le droit d'accès, de suppression et de rectification peut être exercé par le candidat auprès de l'ADAGP, 11, rue Duguay-Trouin 75006 Paris – tél. +33 (0)1 43 59 09 79 – courriel : cil@adagp.fr.

Toute réclamation relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par l'ADAGP peut être adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 6 - MODIFICATION, REPORT OU ANNULATION

L'ADAGP se réserve le droit, si les circonstances l'imposent, de modifier, de reporter ou d'annuler ces bourses d'aide à la publication de la monographie ou du catalogue raisonné. Sa responsabilité ne saurait être engagée du fait de ces modifications.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT

Le fait de participer à la bourse Collection Monographie de l'ADAGP implique l'acceptation pure et simple du présent Règlement dans son intégralité y compris, au fur et à mesure de leur intervention, ses avenants éventuels et ses additifs.

Le présent Règlement est consultable sur l'Espace de candidature en ligne de l'ADAGP : <https://candidatures.adagp.fr>

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout litige relatif à cette bourse et à son fonctionnement sera soumis à l'arbitrage de la Directrice Générale de l'ADAGP, Marie-Anne FERRY-FALL.

Le Règlement est soumis au droit français.

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser à : monographie@adagp.fr ou consulter le site : www.adagp.fr